ser suivant les dispositions de l'article 22 du règlement de 1903, et quant aux dépenses des installations nouvelles demandées par Roubaix devraient être autorisées si la dépense portée au compte courant des deux villes le permet et que Tourcoing proteste contre cette théorie qu'elle déclare inadmissible, et contre prétention qu'elle déclare inadmissible ;

Considérant au droit que les conventions de 1859 et de 1902 n'ont, dans aucune de leurs dispositions, posé le principe d'une proportion quelconque à établir entre les dépenses des conduites dans chaque ville et la quote-part de dépenses supportées par elle à raison de sa consommation d'eau ;

Qu'il résulte au contraire très nettement de la rédaction de l'article 4 de la convention de 1859 que la question de savoir s'il est opportun d'augmenter ou étendre ou en diamètre, le réseau des conduites, sera d'abord soumise par le Commission intercommunale, puis présentée par elle à l'approbation des Conseils municipaux des deux villes ;

Que, par là, la convention a nettement subordonné l'établissement de nouvelles conduites, quelles qu'elles soient, à la réparition, et le prix, au seul consentement mutuel et préalable des deux villes, et que rien ne peut restreindre sur ce point la liberté d'appréciation de la Commission intercommunale, si des Conseils municipaux ;

Que, si le consentement mutuel des deux villes est suffisant, il est également nécessaire ;

Que toute dépense nouvelle, qui n'est ni des deux villes est extra-contractuelle et abus va, et qu'elle doit, à l'avenir, être strictement supportée par la ville responsable d'un tel abus lorsque l'exécution ;

Considérant, en fait, qu'il ne saurait appartenir au Préfet d'approuver ou d'improuver les décisions antérieures que la Commission intercommunale a prises à l'unanimité ;

Que les travaux déjà approuvés sont acquis, et qu'il ne peut être question de modifier indirectement ou rétroactivement l'imputation des dépenses les concernant qui ont été régulièrement portées au compte courant ;

Que le droit d'appréciation de la Commission intercommunale et des Conseils municipaux les principes et les moins de leurs décisions futures ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre un terme à des conflictuels violents et de ramener les parties à la rigoureuse observation de l'article 4 de la convention de 1859 ;

2° Transfert de la Direction

Attendu que la ville de Roubaix réclame le transfert de la direction sur un pied son territoire, pour la raison que, si le transfert a été, d'un commun accord, décidé en 1888 à l'occasion de la création d'une distribution d'eau potable ; que la dépense, d'abord prévue à 90 000 francs prévus ; et qu'elle conteste l'utilité actuelle du transfert en raison de la facilité des communications téléphoniques et de l'intérêt qu'il y a employer de préférence les ressources à des travaux pratiques répondant à des besoins communs ;

Considérant que, dans sa délibération du 19 janvier 1904, le Conseil municipal de Roubaix, tenant compte des observations formulées par les Ingénieurs dans leur rapport du 10 décembre 1902, consent, pour maintenir autant que possible, la dépense au chiffre antérieurement prévu et faciliter un accord entre les deux villes à réduire à l'emploi de termes à acheter et peut-être aussi, l'importance des bâtiments, il admet la possibilité, en laissant les bureaux des sections dans chacune des deux villes, de n'exécuter, par exemple, sous Roubaix, que les bâtiments du service central ;

Considérant, en outre, qu'en restant que les villes se sont engagées à transférer les bâtiments sur le pres le territoire de Roubaix dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement de 1903 ; qu'en leur engagement a reçu toutes les sanctions administratives et légales ;

Que le Préfet ne saurait informer ou ottenir la valeur ou la portée de cet engagement et qu'il est sans qualité pour apprécier en elle-même l'utilité actuelle du transfert et l'opportunité d'engager la dépense correspondante ;

Que, tant que les conventions subsisteront, le rôle du Préfet se borne nécessairement à en procurer l'observation.

4° Mode de nomination du personnel

Attendu que la Ville de Tourcoing prétend que la nomination appartient au directeur du service ;

Que la Ville de Roubaix prétend, au contraire, que cette nomination appartient aux Maires dans la proportion où chaque ville participe aux dépenses de service ;

Considérant que les conventions de 1859 et de 1902 sont muettes en ce qui concerne le mode de nomination des agents, mais qu'elles ont manifesté l'intention de prévoir tout conflit d'ordre personnel ; considérant au Préfet la mission de nommer le directeur ;

Que cette prévention serait inutile si des conflits pouvaient s'élever chaque jour à propos des agents subalternes ;

Que le directeur, responsable du service, doit rester libre de choisir les agents dont il juge leur compétence professionnelle ;

Qu'en fait, dans les installations du service des eaux, le directeur a procédé seul aux nominations sans que ce système ait donné lieu à protestation ;

Mais qu'il est juste que le directeur tienne compte, dans les nominations qu'il aura à faire, de la part contributive de chaque ville dans les dépenses de service, tant au point de vue du nombre des agents à nommer que de l'importance de leurs salaires.

5° Règlements des comptes d'exercices antérieurs

Considérant que le rapport soumis dressé le 17 novembre 1903 par les commissaires des comptes des deux villes, a fait disparître tout désaccord sur ce point ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater cet accord,

Décide :

1. La ville de Tourcoing lera l'avance de la somme de 11 913.60, montant de la dépense payée gulièrement pour le compte de Roubaix, de la conduite du cimetière. Elle sera, pour recouvrer cette avance, la faculté de puiser pendant quinze ans leur prélèvement dans les conditions de l'article 22 du règlement de 1902.

2. Le consentement des deux villes, constaté par la délibération de la commission intercommunale et par la délibération concordante des Conseils municipaux, est suffisant et nécessaire pour l'établissement régulier de nouvelles conduites, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a équilibre entre le développement des conduites et la part contributive de chaque ville.

A l'avenir, toute conduite dont l'extension aura été régulièrement approuvée par chacune des villes, restera la charge exclusive de cette ville.

M. le Directeur du service des eaux ne devra, quels que puissent être leurs mérites, ni proposer ni faire procéder à l'établissement d'une conduite nouvelle sans l'approbation préalable des deux commissions intercommunales et des Conseils municipaux. Il pourra, dès lors, pour éviter de tels conflits, faire inscrire à l'ordre du jour de la Commission intercommunale